

VII. Annexes**Annexe 1****COBRACE****CODE BRUXELLOIS DE L’AIR, DU CLIMAT ET DE
LA MAÎTRISE DE L’ENERGIE****Parlement de la Région de Bruxelles - Capitale****Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de
l'Environnement, de l'Energie et de la Rénovation
urbaine**

Le COBRACE a été mis sur la table du Gouvernement en octobre 2011 et a été adopté en troisième lecture par le Gouvernement en décembre 2012. Il a entre-temps été soumis aux conseils d'avis habituels et concernés : le Conseil Economique et Social, le Conseil de l'Environnement, la Commission Régionale de Mobilité et le Conseil du Logement et, bien sûr, au Conseil d'Etat.

1 2

TABLE DES MATIERES

1. Contexte et enjeux

2. Contenu



Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement,
de l'Energie et de la Rénovation urbaine

Deux chapitres dans la présentation :

1. **Le contexte et les enjeux** qui entourent l'adoption du COBRACE en termes environnementaux et socio-économiques.
2. **Le contenu** : les mesures, nouvelles ou anciennes, qui figurent dans le COBRACE.

1 2

Contexte et enjeux

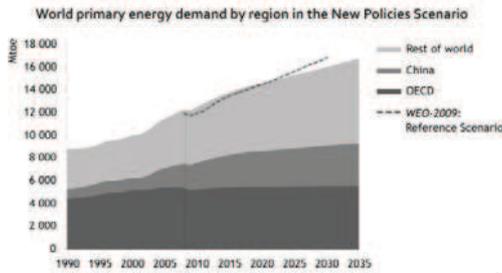


Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement, de l'Energie et de la Rénovation urbaine

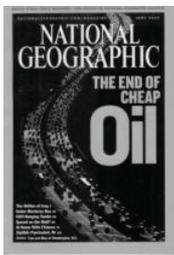
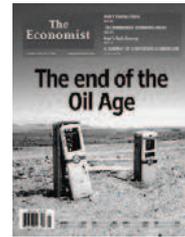
Je vais donc commencer par vous parler du contexte et des enjeux qui entourent le COBRACE.

1 2

Crise énergétique



Global energy use grows by 36%, with non-OECD countries – led by China where demand surges by 75% – accounting for almost all of the increase

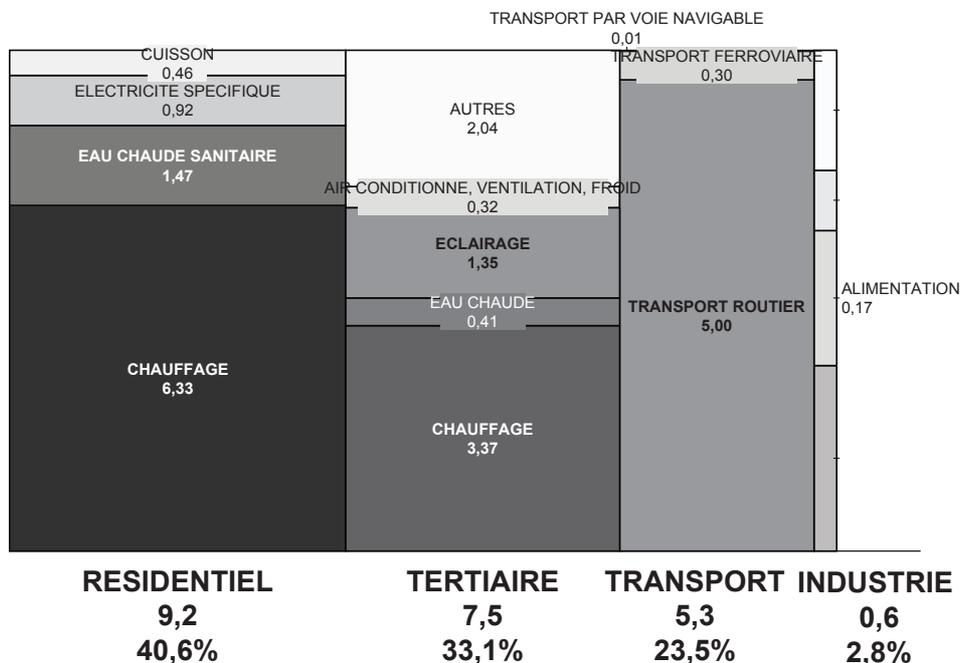


Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement, de l'Energie et de la Rénovation urbaine

Le premier élément de contexte est celui de la crise énergétique. Aujourd'hui nous sommes tous confrontés à une crise énergétique qui a de nombreuses conséquences en termes socio-économiques mais aussi environnementaux. Cette crise énergétique est la conséquence de l'augmentation de la demande en Chine et dans le reste du monde mais aussi de la réduction des réserves de pétrole et d'une somme d'événements géopolitiques. Il en résulte une croissance du prix des énergies fossiles et la fin du mythe du pétrole bon marché. Il est donc primordial dans ce contexte d'une part de réduire la consommation énergétique et d'autre part de couvrir au maximum la consommation restante par des énergies renouvelables.

1 2

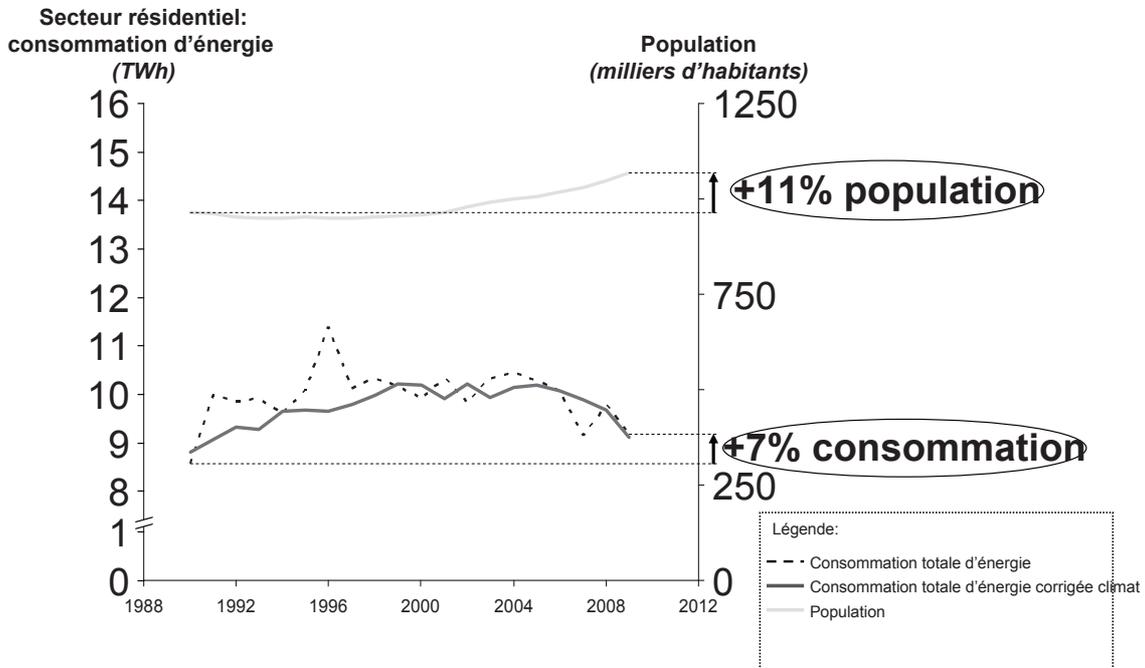
Contexte énergétique bruxellois



Ce besoin de réduire la consommation énergétique est aussi la conclusion d'une étude relative aux conséquences du pic de pétrole en Région de Bruxelles-Capitale. Pour identifier les secteurs prioritaires, il faut connaître la répartition de la consommation finale d'énergie en RBC. Ce sont les secteurs résidentiel (40 %), tertiaire (33 %) et du transport (23 %) qui concentrent la majorité de la consommation. Dans le secteur des bâtiments, c'est le chauffage qui consomme la grande majorité de l'énergie. L'industrie représente moins de 3 % de la consommation totale bruxelloise.

1 2

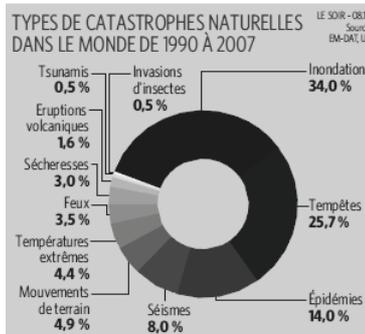
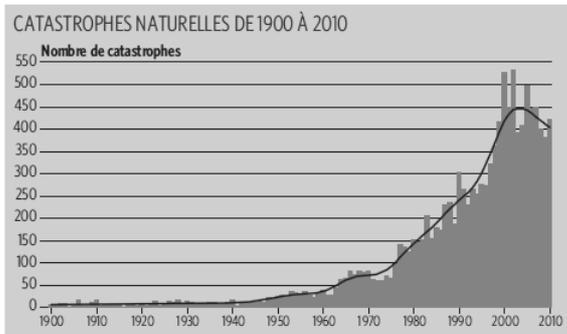
Contexte énergétique bruxellois



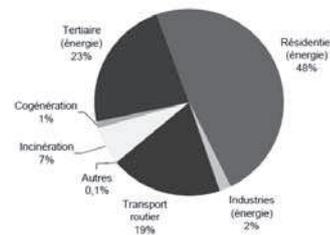
L'évolution de la consommation d'énergie est cependant sur la bonne voie, comme le montre cette figure. Grâce notamment aux politiques mises en place dans le secteur des bâtiments, on constate maintenant un découplage entre l'évolution de la consommation d'énergie et la croissance de la population, ce qui est très encourageant dans un contexte d'évolution démographique à la hausse comme c'est le cas en RBC. Dans le secteur tertiaire, on peut faire un constat semblablement intéressant : on observe là un découplage entre l'évolution de la consommation d'énergie dans les bâtiments et la croissance de l'emploi. Ce sont des signes très encourageants et cela confirme l'intérêt des mesures déjà mises en œuvre et la nécessité de les poursuivre, voire de les étendre pour exploiter un potentiel inexploité actuellement.

1 2

Changement climatique



Glacier Muir (Alaska) le 13 août 1941 et le 31 août 2004
 (source: U.S. Geological Survey)



Le deuxième élément sur lequel il y a un large accord au sein de la communauté scientifique, c'est le phénomène de réchauffement climatique. Il n'est plus à démontrer que les émissions de gaz à effet de serre réchauffent déjà l'atmosphère et que ce phénomène s'amplifiera dans l'avenir, tout comme le nombre de catastrophes naturelles qui y sont liées.

A ce titre, il faut souligner que les principaux secteurs émetteurs de gaz à effet de serre à Bruxelles sont le bâtiment (qui émet environ 70 % des gaz émis), et le transport (environ 20 %).

1 2

Objectifs internationaux ambitieux

3 objectifs

→ 3 x 20 pour 2020



1. Sécurité d'approvisionnement
2. Energies renouvelables
3. Lutte contre les changements climatiques

20% E renouvelables (BE 13%)
- 20% (- 30%) GES (BE 15%)
+ 20% Efficacité énergétique



1. Kyoto (1997): - 5,2 % 2008 - 2012 (BE: - 7,5%; RBC: + 3,475%)
2. Post-Kyoto : - 20 (- 30 %) en 2020
3. 2050: - 50% au niveau mondial ; - 80 à - 95% pour les pays riches ; max. + 2°C



Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement, de l'Energie et de la Rénovation urbaine

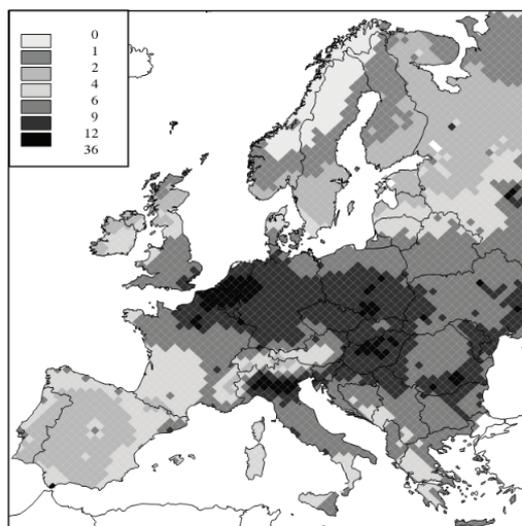
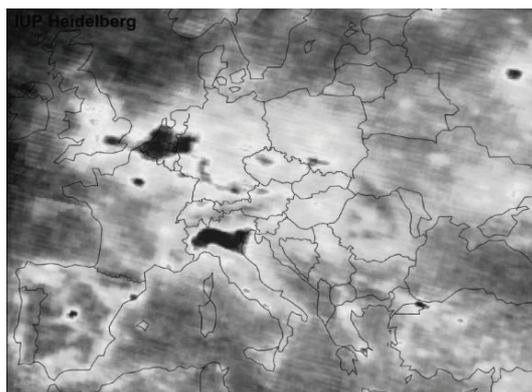
C'est devant ce constat que les Nations-Unies ont décidé de définir des objectifs climatiques internationaux ambitieux via la convention cadre des Nations Unies sur le réchauffement climatique. La Convention a pour but de limiter le réchauffement climatique à deux degrés en réduisant les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 80 % à 95 % dans les pays industrialisés d'ici 2050.

L'Europe a évidemment suivi et imposé ses propres objectifs dans le Paquet Energie-Climat 3 x 20 : les Etats membres ensemble sont tenus de réduire leur émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020, de couvrir 20 % de leurs besoins énergétiques par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'améliorer leur efficacité énergétique de 20 %. La répartition des objectifs au niveau européen impose à la Belgique de réduire ses émissions de 13 % et d'atteindre 15 % de consommation d'énergie renouvelable.

1 2

Qualité de l'air

Concentration d'oxydes d'azote dans la troposphère 2003-2004 (source: ESA)



Pertes d'espérance de vie moyenne statistique (en mois) dues à des particules fines $PM_{2.5}$ issues de l'activité humaine.

Source : http://europa.eu.int/comm/environment/news/efe/20/article_2434_fr.htm



Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement, de l'Énergie et de la Rénovation urbaine

Le troisième domaine abordé dans le COBRACE est l'air. Et ce domaine est d'importance puisque la Région bruxelloise fait partie des huit zones belges en infraction pour non-respect des normes relatives aux particules fines (PM_{10}). La Commission européenne exige que la Région prenne plus de mesures pour réduire les émissions domestiques. Les secteurs les plus émetteurs en Région bruxelloise sont le transport qui représente environ 70 % des émissions de particules fines, et le secteur des bâtiments environ 20 %. Il est donc nécessaire de cibler en priorité le secteur du transport.

Les valeurs limites fixées par l'Union européenne l'ont été pour des questions de santé publique. Les particules fines engendrent des problèmes respiratoires auprès des personnes les plus vulnérables. Les particules les plus fines, appelées « black carbon », apparentées à de la suie et principalement issues de la combustion du diesel, sont parmi les plus nocives pour la santé. Les Bruxellois subissent ces effets : une étude publiée début 2011 à l'initiative de la Commission européenne révèle que l'espérance de vie des Bruxellois pourrait augmenter de 7 mois si les recommandations de l'OMS en matière de particules les plus fines ($PM_{2.5}$) étaient respectées.

1 2

Enjeux pour la RBC

1. **Inscrire la Région dans une politique intégrée visionnaire et ambitieuse qui anticipe les défis économiques, sociaux et environnementaux à court, moyen et long terme**
 - ✓ Amélioration de la qualité de l'air
 - ✓ Réduction de la dépendance énergétique
 - ✓ Réduction de la facture énergétique des ménages et des entreprises
 - ✓ Réduction des émissions de gaz à effet de serre et prise de responsabilité dans le débat mondial sur le climat
 - ✓ Création d'activités et d'emploi
2. **Répondre aux évolutions récentes des réglementations européennes en lien avec l'air, le climat et l'énergie et atteindre les normes européennes**
 - ✓ Directive PEB Recast
 - ✓ Directive Efficacité énergétique et services énergétiques (révision)
 - ✓ Directive Energies renouvelables
 - ✓ Directives Qualité de l'air ambiant et Plafonds d'émission (NEC)
 - ✓ Directive ETS et mécanismes de projets

En conclusion pour cette première partie, les enjeux qui entourent le COBRACE sont de deux types.

Le premier enjeu est d'inscrire la Région dans une politique intégrée dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie qui soit visionnaire et ambitieuse, qui anticipe les défis économiques, sociaux et environnementaux à court, moyen et long terme. Les objectifs suivants sont visés :

- Amélioration de la qualité de l'air et réduction des émissions de particules fines et d'oxydes d'azote
- Réduction de la dépendance énergétique
- Réduction de la facture énergétique des ménages et des entreprises
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre et prise de responsabilité dans le débat mondial sur le climat
- Création d'activités et d'emploi

Le deuxième enjeu est de répondre aux évolutions récentes des réglementations européennes en lien avec l'air, le climat et l'énergie, qui gouvernent toute la réglementation environnementale, et notamment les directives suivantes :

- Directive PEB Recast
- La nouvelle Directive efficacité énergétique (octobre 2012)
- Directive Energie renouvelable
- Directives qualité de l'air ambiant et plafonds d'émission (NEC)
- Directive ETS et mécanismes de projets

1 2

COBRACE : un cadre réglementaire unique

- 1) S'inscrit dans l'ambition de la Déclaration de Gouvernement – 2009
- 2) Intègre des politiques intimement liées
- 3) Fusionne/simplifie/adapte/corrige plusieurs réglementations environnementales et énergétiques
- 4) Transpose de nouvelles directives
- 5) S'articule avec d'autres textes (Ordonnances Permis d'environnement, Infractions, Fonds budgétaires etc.)
- 6) Reste dans son périmètre environnemental tout en répondant aux autres défis socio-économiques



Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Rénovation urbaine

C'est donc dans ce contexte et ces enjeux que s'inscrit l'ordonnance qui porte le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie qui vous est soumise et que je nommerai désormais COBRACE.

Le COBRACE s'inscrit dans l'ambition de la déclaration de Gouvernement de 2009. Il intègre les politiques de l'air, du climat et de l'énergie, politiques qui sont intimement liées puisque ce sont les mêmes secteurs et les mêmes acteurs qui sont concernés : le bâtiment et le transport, les pouvoirs publics, les entreprises, les particuliers.

Le COBRACE fusionne/simplifie/adapte/corrige plusieurs réglementations environnementales et énergétiques (PEB, plans de déplacements, ETS, air etc.). Il transpose totalement ou partiellement de nouvelles directives. Il s'articule avec d'autres textes importants en matière d'environnement tels que les ordonnances relatives au permis d'environnement, aux infractions environnementales et aux fonds budgétaires.

Enfin, le COBRACE reste dans son périmètre environnemental tout en répondant aux autres défis socio-économiques auxquels la RBC est confrontée.

1 2

Contenu



Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement,
de l'Energie et de la Rénovation urbaine

Je vais maintenant entrer dans le cœur du COBRACE et aborder son contenu chapitre par chapitre.

1

2

COBRACE**Structure et
numérotation****• Livre****– Titre****• Chapitre****– Article X.Y.Z**

» X : Livre

» Y : Titre

» Z : Numéro d'article du Titre Y du Livre X



Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Rénovation urbaine

Le COBRACE est structuré en 4 livres, eux-mêmes subdivisés en titres, puis en chapitres, et enfin en articles.

1 2

COBRACE**Structure****• 4 livres****– Livre 1 : Dispositions communes**

- Livre 2 : Mesures sectorielles (sources d'émissions de polluants)
- Livre 3 : Dispositions relatives à l'air, au climat et à l'énergie
- Livre 4 : Dispositions finales



Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Rénovation urbaine

Les quatre livres du COBRACE sont :

- Livre 1 : Dispositions communes : cette partie reprend les objectifs généraux, ainsi que les dispositions relatives au Plan Air-Climat-Energie.
- Livre 2 : Mesures sectorielles : ce livre concerne les sources d'émissions de polluants (des mesures sont prévues dans les secteurs du bâtiment et du transport et sont définies par acteurs : pouvoirs publics, professionnels etc.).
- Livre 3 : Dispositions relatives à l'air, au climat et à l'énergie.
- Livre 4 : Dispositions finales : cette partie reprend les délais d'entrée en vigueur et les dispositions modificatives et abrogatoires.

1 2

Livre 1 : Dispositions communes

Structure

Livre 1 : Dispositions communes

Titre 1 – Généralités

Titre 2 – Objectifs

Titre 3 – Définitions

Titre 4 – Plan régional Air-Climat-Energie

Titre 5 – Rapport régional Air-Climat-Energie

Titre 6 – Accès à l'information



Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement,
de l'Energie et de la Rénovation urbaine

Le Livre 1 reprend les objectifs ainsi que la nouvelle réglementation relative au Plan Air-Climat-Energie.

1 2

Livre 1 : Dispositions communes

Titre 2 – Objectifs

- 1) Maîtrise de la consommation d'énergie
- 2) Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
- 3) Réduction des émissions de polluants atmosphériques
- 4) Sécurisation des approvisionnements en énergie
- 5) Exemplarité des pouvoirs publics

Ces objectifs procèdent de la promotion du développement durable, de manière telle que le choix des mesures qui en découlent devra également tenir compte des conséquences sociales et économiques, et, pour ce qui concerne le secteur du bâtiment, permettre l'intégration des différents aspects de la construction durable.

Après les généralités décrites dans le Chapitre 1, le Titre 2 énonce les objectifs généraux poursuivis par le Code, lesquels sont étroitement associés les uns aux autres.

La maîtrise de la consommation d'énergie, la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et la réduction des émissions de polluants atmosphériques sont des mesures essentielles dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'air et de la lutte contre les changements climatiques. Ces mesures ont également un rôle très important à jouer dans la sécurisation des approvisionnements en énergie.

Conformément aux directives européennes, et spécialement celles relatives aux secteurs du bâtiment et du transport, le Code promeut également l'exemplarité des pouvoirs publics en matière de performance énergétique des bâtiments, d'utilisation rationnelle de l'énergie, et de transport.

Ces objectifs procèdent de la promotion du développement durable, de manière telle que le choix des mesures qui en découlent devra également tenir compte des conséquences sociales et économiques, et, pour ce qui concerne le secteur du bâtiment, permettre l'intégration des différents aspects de la construction durable.

1 2

Livre 1 : Dispositions communes

Titre 4 – Plan régional Air-Climat-Energie (5 ans)

- Répond aux obligations européennes de planification air-climat-énergie
- Contenu : état des lieux, objectifs indicatifs à long terme, objectifs à 10 ans, mesures à 5 ans
- Nouveautés dans la procédure :
 - Approbation du Gouvernement avant l'évaluation environnementale
 - Concertation plus large des autorités ayant une responsabilité environnementale spécifique (mobilité, logement, économie, AT)
 - Evaluation annuelle de la performance de la mise en œuvre
 - Délai d'adoption de max. 13 mois

Titre 5 – Rapport régional air-climat-énergie

- Evaluation de l'état de la mise en œuvre du plan après 4 ans
- Base pour plan suivant (processus itératif)

Le Titre 4 crée un fondement pour un nouveau dispositif de planification, le plan régional Air-Climat-Energie, ou plan intégré. Celui-ci doit être rédigé tous les 5 ans.

Ce seul document répondra désormais aux obligations européennes de planification dans les trois domaines de l'air, du climat et de l'énergie.

Le plan intégré contiendra un état des lieux, des objectifs indicatifs à long terme, des objectifs à 10 ans, et enfin des mesures à 5 ans.

La procédure d'adoption du plan comporte quelques nouveautés formelles : l'approbation du Gouvernement en première lecture sera désormais obtenu avant l'évaluation environnementale, ceci afin que les incidences soient évaluées plus précisément en prenant en compte les mesures approuvées.

Le plan intégré prévoit aussi tout au long de la procédure et de la mise en œuvre du plan une concertation plus large des autorités ayant une responsabilité environnementale spécifique (mobilité, logement, aménagement du territoire).

Une évaluation annuelle de la performance de la mise en œuvre a également été rajoutée.

Au niveau délai, le COBRACE raccourcit le délai d'adoption du plan à maximum 13 mois, ce qui permet de ne pas tirer en longueur la procédure d'adoption.

Au bout de quatre ans de mise en œuvre du plan intégré, un rapport régional air-climat-énergie sera rédigé. Il fait l'objet du Titre 5. Il a pour but de fournir une évaluation complète de l'état de la mise en œuvre du plan après 4 ans. Il servira de base pour plan suivant dans un processus itératif.

1 2

COBRACE**Structure****Livre 2: Mesures sectorielles****Titre 1 – Généralités (définitions)****Titre 2 – Bâtiments****Titre 3 – Transports****Titre 4 – Exemplanité des pouvoirs publics****Titre 5 – Dispositions relatives aux professionnels****Titre 6 – Infractions et sanctions**

Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement,
de l'Energie et de la Rénovation urbaine

Le Livre 2 explore les mesures sectorielles dans le secteur des bâtiments et du transport. Les dispositions relatives au secteur des bâtiments figurent au Titre 2.

1 2

Titre 2 – Bâtiments

Chapitre 1 : Performance énergétique des bâtiments (PEB)

Principe : légères modifications au régime actuel par transposition de la directive PEB RECAST (2010)

- 1) **Exigences PEB** pour les rénovations simples soumises à permis d'urbanisme, rénovations lourdes et construction sur base du « niveau de coût optimum ». « Consommation zéro énergie » (énergie compensée par SER) = exigence pour les unités PEB neuves à pd 2021 (à pd 2019 pour pouvoirs publics)
- 2) **Certification PEB** pour les bâtiments soumis à transaction et bâtiments publics : les mesures de publicité sont améliorées
- 3) **Exigences pour les installations techniques (chaudières, climatisation, éclairage etc.)**: réception, contrôle et/ou entretien

Le premier chapitre est relatif à la performance énergétique des bâtiments et intègre l'ordonnance PEB qui est abrogée. Certaines modifications sont apportées à la marge de cette ordonnance, ceci notamment afin de transposer la directive PEB recast.

Le principe général est que le Gouvernement fixe des exigences PEB pour les rénovations simples soumises à permis d'urbanisme, les rénovations lourdes et les constructions. La nouveauté est que, conformément à la directive PEB recast, c'est la notion de coût optimum qui guide les exigences définies par le Gouvernement. Les demandes PEB sont aussi désormais accompagnées d'études de faisabilité dont le contenu varie en fonction de la surface. La « Consommation zéro énergie » est également imposée pour les unités PEB neuves à partir du 1^{er} janvier 2021 (et à partir de 2019 pour les pouvoirs publics). Pour le reste, l'ordonnance PEB n'est modifiée que de façon formelle pour être adaptée aux cas pratiques issus de la mise en œuvre de la réglementation.

Le COBRACE reprend aussi la réglementation relative à la certification PEB des bâtiments soumis à transaction. Le COBRACE instaure conformément à la directive PEB recast une obligation d'affichage du certificat PEB pour les unités PEB occupées par les pouvoirs publics lorsque ces unités dans un même bâtiment présentent une superficie supérieure à 250 m², et ce, même si ces unités sont occupées par des pouvoirs publics distincts.

Enfin, le COBRACE reprend les règles relatives aux installations techniques, que ce soit en matière de réception, contrôle et/ou entretien. Les règles définies dans le COBRACE ne sont pas modifiées par rapport à l'ordonnance PEB, sauf pour transposer la directive PEB recast. Le Gouvernement peut donc déterminer les exigences PEB auxquelles doivent répondre les installations techniques lors de leur installation, au cours de leur utilisation ou lors de leur remplacement ou modernisation.

1 2

Titre 2 – Bâtiments

Chapitre 2 : Performance énergétique et environnementale des bâtiments (PEEB)

Principes:

- 1) Création d'un système d'évaluation de la PEEB
- 2) Certification des bâtiments à haute PEEB
- 3) Labellisation des bâtiments non visés par certification

Le Chapitre 2 des dispositions relatives au secteur du bâtiment instaure un système d'évaluation de la performance énergétique et environnementale du bâtiment, puis édicte des règles de certification et de labellisation des bâtiments en fonction de leur performance. La certification repose sur des critères d'obligation en matière de surface et de type d'affectation. Ces critères seront définis par le Gouvernement. La labellisation visera les bâtiments non visés par certification.

Le contrôle des critères sera assuré par des organismes de certification indépendant. L'idée derrière ce principe général est de dépasser la simple performance énergétique et d'intégrer des éléments environnementaux dans les méthodes de construction. Les éléments tels que les émissions de CO₂, les ressources non-renouvelables, les émissions de polluants atmosphériques etc. pourront désormais également être pris en compte. Il s'agit aussi de valoriser les efforts pour réduire l'empreinte environnementale des bâtiments et d'offrir une garantie de qualité en matière de performance environnementale et énergétique d'un bâtiment.

1 2

Titre 2 – Bâtiments

Chapitre 3 : Audits énergétiques

Principe : Extension du champ d'application des audits énergétiques à tout type de bâtiment pour transposer la nouvelle directive Efficacité énergétique

Chapitre 4: PLAGÉ (plan local d'action pour la gestion énergétique)

Principe : PLAGÉ obligatoire société/association > 300.000 m² (gros gestionnaires de patrimoine)

- 12 mois pour désigner un coordinateur PLAGÉ
- 12 mois pour la Phase 1 : cadastre, identification des bâtiments prioritaires, mise en place d'une comptabilité énergétique, élaboration d'un programme d'actions, détermination de l'objectif de réduction par BE
- 36 mois pour la Phase 2 : Mise en œuvre du programme d'actions, rapport d'évaluation, vérification par un Réviseur PLAGÉ, appréciation en cas de défaillance, nouveau PlagePLAGE

Le Chapitre 3 est consacré aux audits énergétiques. L'audit existait déjà en RBC mais il est à présent étendu à tout type de bâtiments conformément à la nouvelle directive sur l'Efficacité énergétique.

Le Chapitre 4 instaure une obligation de mener un Plan local d'action pour la gestion énergétique (PLAGE) aux propriétaires et/ou occupants d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments de plus de 100.000 m². Ce sont donc les gros gestionnaires de patrimoine qui sont visés. La superficie de 100.000 m² vise les organismes dont l'importance garantit l'existence d'une équipe de gestionnaires d'installations qui sera en mesure d'assumer les différentes actions de manière effective.

La méthodologie du PLAGÉ est la même que celle qui a été mise en œuvre dans l'expérience PLAGÉ depuis 2006. La société ou l'association concerné dispose de 12 mois pour désigner un coordinateur PLAGÉ. Ensuite, celui-ci dispose de 12 mois pour mettre en œuvre la première phase du PLAGÉ : établir un cadastre et identifier les bâtiments prioritaires, mettre en place une comptabilité énergétique et élaborer un programme d'actions sur base duquel Bruxelles Environnement établira un objectif chiffré de réduction de la consommation énergétique. Enfin, les trois années suivantes sont consacrées à la mise en œuvre du PLAGÉ, avec à la clé la rédaction d'un rapport d'évaluation vérifié par un réviseur PLAGÉ indépendant. Dans l'hypothèse où, à l'issue de la mise en œuvre du programme d'actions, l'objectif n'est pas atteint, l'organisme est susceptible de faire l'objet d'une amende administrative. Celle-ci ne lui sera toutefois pas imposée s'il parvient à démontrer l'existence de circonstances particulières, dont la réalité et pertinence sont établies par le réviseur Plage. A titre d'exemple, ces circonstances particulières pourraient consister en une modification substantielle du degré d'occupation de l'immeuble.

Ensuite, une phase de concertation est entamée avec BE si l'objectif n'est pas atteint. A la suite de cette troisième phase, un nouveau PLAGÉ sera élaboré pour la période suivante.

La disposition prévoit une dérogation pour les installations soumises au système ETS.

Comme vous le savez, le programme PLAGÉ est actuellement mis en œuvre sur une base volontaire, et les appels à projet ont, jusqu'à présent, concerné les écoles, les communes et les hôpitaux. Les résultats de ces appels à projet ont dépassé les espérances initiales, et cet instrument s'est imposé comme la solution idéale pour exploiter le vaste potentiel d'économies d'énergie des parcs immobiliers. Un potentiel de réduction de 20 % à 30 % de la consommation liée au chauffage sans investissement majeur a été identifié en moyenne. En ce qu'il laisse aux organismes visés d'élaborer eux-mêmes le programme d'action à mettre en œuvre en vue de réduire leurs consommations d'énergie, le PLAGÉ offre une flexibilité en matière d'investissements.

1 2

Titre 2 – Bâtiments

Chapitre 5 : Accompagnement des ménages en matière d'énergie et d'éco-construction

Principe: Accompagnement des ménages en matière d'énergie et de construction, notamment sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, les choix techniques et de matériaux et l'accès aux incitants

Le Chapitre 5 instaure un service d'accompagnement des ménages en matière d'énergie et de construction, notamment sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, les choix techniques et de matériaux et l'accès aux incitants. Ce chapitre a pour but d'offrir une base légale à la Maison de l'Energie, qui est en cours de mise en œuvre. Il n'y a donc rien de nouveau dans ce chapitre.

1

2

COBRACE

Structure

Livre 2 : Mesures sectorielles

Titre 1 – Généralités (définitions)

Titre 2 – Bâtiments

Titre 3 – Transports

Titre 4 – Exemplarité des pouvoirs publics

Titre 5 – Dispositions relatives aux professionnels

Titre 6 – Infractions et sanctions



Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement,
de l'Energie et de la Rénovation urbaine

Le Titre 3 du Livre 2 expose les mesures relatives au secteur du transport.

1 2

Titre 3: Transports

Structure

Chapitre 1: Plans de déplacements

- a) Scolaires
- b) Entreprises
- c) Activités → nouveauté

Régime
actuel

Chapitre 2 : Amélioration de la performance environnementale des véhicules

Chapitre 3 : Stationnement hors voirie

Nouveauté

Le premier chapitre intègre la législation relative aux plans de déplacements. Celle-ci reprend pratiquement mot pour mot l'ordonnance relative aux plans de déplacements, qui fixe la réglementation des plans de déplacements d'entreprises, des plans de déplacements scolaires et des plans de déplacements d'activités. La partie relative aux plans de déplacements d'activités est cependant modifiée. J'y reviens tout de suite.

Ensuite, les deux chapitres suivants instaurent de nouvelles mesures, l'une relative à la performance environnementale des véhicules et l'autre sur le stationnement hors-voirie.

Le but poursuivi en priorité dans ce chapitre est l'amélioration de la qualité de l'air.

1

2

Titre 3: Transports

Chapitre 1: Plans de déplacements

Section 4 : Plans de déplacements d'activités – activités avec plus de 3000 participants

- 1) **Consultation de la STIB:** conditions pour l'adaptation de l'offre de transport public et évaluation du coût de cette adaptation
- 2) **Plan d'action** avec prise en charge du coût de l'adaptation de l'offre de transport au public assumée par la STIB

L'ordonnance relative aux plans de déplacements est intégrée dans son ensemble dans le COBRACE. Elle intègre les réglementations actuelles relatives aux plans de déplacement des entreprises et les plans de déplacements scolaires. Ces deux réglementations sont déjà en vigueur depuis plusieurs années et le texte de l'ordonnance n'a pas été modifié quand il a été intégré dans le COBRACE.

Cependant les plans de déplacements sont aussi imposés pour certaines activités en fonction du nombre de personnes qui y assistent et ce à partir de 1.000 participants. Cette partie de l'ordonnance relative aux plans de déplacement d'activités a été modifiée dans le COBRACE pour imposer la prise en charge de l'adaptation de l'offre de transport au public assumée par la STIB pour certaines catégories d'activités de plus de 3.000 participants identifiés par le Gouvernement. Pour ces catégories, une consultation de la STIB est donc rendue obligatoire pour évaluer avec elle si une adaptation de l'offre de transport public est nécessaire, et, le cas échéant, fixer les modalités d'adaptation de l'offre de transport et son coût. La prise en charge du coût de l'activité est ensuite intégrée dans le plan d'action imposé dans le cadre du plan de déplacement de l'activité.

1 2

Titre 3 : Transports

Chapitre 2 : Amélioration de la performance environnementale des véhicules

Principes:

1) GRBC fixe exigences en matière de performance environnementale pour véhicules suivants :

- ✓ Service de taxis
- ✓ Service de location de voitures avec ou sans chauffeur
- ✓ Service de bus touristiques

2) GRBC habilité à octroyer des primes pour stimuler l'acquisition de ces véhicules

Le Chapitre 2 a pour objet l'amélioration de la performance environnementale des véhicules. Le but est de créer des dispositions complémentaires à celles qui sont imposées aux pouvoirs publics qui sont visés dans un chapitre spécifique ultérieur.

Cette disposition permet au Gouvernement de fixer des exigences en matière de performance environnementale pour les véhicules des services de location de voiture, les véhicules partagés, les bus touristiques régionaux et les taxis. Le Gouvernement est aussi habilité à octroyer des primes aux véhicules qui respectent ces normes.

Ces mesures sont aussi complémentaires avec les mesures de réduction de la demande de mobilité et d'encouragement du transfert modal. La priorité d'action est mise sur les flottes captives motorisées dans les services fondés sur la demande en mobilité.

1

2

Titre 3: Transports

Chapitre 3 : Stationnement hors voirie

- Constat limpide: RBC au bord de la paralysie
- Solution: gestion rationnelle des emplacements de parking
- Diminution du nombre de places de parkings hors voirie : idée pas neuve.
- **Principe** : Lors de chaque renouvellement ou prolongation de permis d'environnement, appliquer progressivement aux bâtiments de bureaux existants les normes déterminant le nombre d'emplacements de parking par m² qui sont déjà d'application aux bâtiments neufs depuis les années '90.
- **Alternatives**:
 - Mettre les emplacements de parking excédentaires à disposition du grand public
 - Réaffecter les emplacements excédentaires à de nouvelles activités
 - S'acquitter d'une charge environnementale (250 – 450 €)

Cette mesure a été établie sur base d'un constat limpide : la Région de Bruxelles-Capitale est au bord de la paralysie. Bruxelles figure régulièrement dans le top 5 des villes européennes les plus embouteillées. Cette congestion quotidienne est due au grand nombre de véhicules qui se déplacent dans notre Région : pas moins de 370.000 voitures y circulent le matin en heure de pointe, en grande partie des navetteurs se rendant à Bruxelles pour étudier ou travailler. Ces embouteillages induisent d'importantes conséquences au niveau environnemental mais aussi économique. Selon une étude d'AGORIA de début 2012, 70 % des entreprises bruxelloises se disent prêtes à quitter la Région pour ces raisons de congestion. Ce chiffre n'était que de 20 % en 2008. Et selon cette même étude, 90 % des trajets domicile-travail se sont allongés de 20 % en moyenne ces trois dernières années.

Pour parvenir à inverser cette tendance, tous les spécialistes en conviennent, une gestion rationnelle des emplacements de parking constitue un outil efficace. Il a donc été décidé de diminuer le nombre de places de parkings hors voirie des immeubles de bureaux. Cette idée n'est pas neuve, elle figurait déjà dans le Plan Régional de Développement (2002), elle a été inscrite dans la Déclaration de Politique régionale et dans le Plan régional de mobilité IRIS 2 (2009).

Il est donc prévu d'appliquer progressivement aux bâtiments de bureaux existants, lors de chaque renouvellement ou prolongation de permis d'environnement, les normes déterminant le nombre d'emplacements de parking par mètre carré, qui sont déjà d'application aux bâtiments neufs depuis les années nonante. Plusieurs alternatives se proposeront alors au titulaire du permis d'environnement : mettre les emplacements de parking excédentaires à disposition du grand public, les réaffecter à de nouvelles activités ou s'acquitter d'une charge environnementale. Cette charge varie entre 250 euros et 450 euros en fonction de la disponibilité en transports publics.

1 2

Titre 3: Transports

Chapitre 3: Stationnement hors voirie

- Critères respectés par cette mesure :
 - 1) Équité : même mode de calcul pour les immeubles neufs et anciens
 - 2) Progressivité : mesure étalée sur 15 ans
 - 3) Proportionnalité : prise en compte des alternatives à la voiture
 - 4) Rationalité : exceptions automatiques et au cas par cas
- Plus de place pour les Bruxellois-es !
- Résultats :
 - Impact : 10.000 à 15.000 places rendues accessibles au public
 - Diminution de 20.000 à 25.000 emplacements de parkings réservés aux occupants des immeubles de bureaux
 - Réduction de 10% de la congestion en heure de pointe

Par cette mesure, plusieurs critères sont respectés:

1. **L'équité : toutes les entreprises enfin sur un même pied !** Cette mesure mettra tous les immeubles de bureaux sur un pied d'égalité : nous allons progressivement appliquer aux bâtiments existants le même mode de calcul déterminant le nombre d'emplacements de parking autorisés que celui qui s'applique déjà depuis 1998 pour les bâtiments neufs. À terme, lorsque la mesure sera appliquée à l'ensemble des bâtiments concernés, et il n'y aura plus de différence de traitement puisque tous seront soumis aux mêmes normes.
2. **La progressivité : une entrée en vigueur en douceur :** la mesure interviendra progressivement, lors du renouvellement ou de la prolongation de chaque permis d'environnement, c'est-à-dire durant une période qui s'étalera sur quinze ans. Ceci permet d'opérer une transition en douceur, et laissera la possibilité aux entreprises et aux pouvoirs publics concernés d'anticiper les modifications, chaque titulaire de permis d'environnement étant informé de la date à laquelle ce permis devra être prolongé ou renouvelé. Des mesures d'accompagnement pourront ainsi être mises en place, avec le soutien d'un service régional d'appui qui sera spécifiquement créé à cette fin, afin d'organiser progressivement une politique de mobilité efficace.
3. **La proportionnalité : tenir compte des réelles alternatives à la voiture :** la norme fixe un nombre maximal d'emplacements de parking en fonction de la proximité de lignes de transports public. La Région a été divisée en trois zones (A, B et C, la zone A étant la mieux desservie en transports publics). En pratique : un emplacement est attribué pour 200 m² de surface de bureau en zone A, un pour 100 m² en zone B et un pour 60 m² en zone C. Cette règle tient donc compte de l'existence d'alternatives : plus un lieu est accessible en transport en commun, moins il lui sera alloué d'emplacements de parking. Pour les zones les moins bien desservies, la mesure n'entrera en vigueur que lors de la mise en œuvre du RER, soit en 2022.
4. **La rationalité : tenir compte des nécessaires exceptions :** la mesure ne s'applique pas aveuglément mais tient compte de la réalité économique et sociale de la Région. Elle prévoit donc des exceptions pour les parkings de logements, les parkings publics et les parkings des taxis. Elle ne s'appliquera pas non plus aux emplacements exclusivement affectés aux activités

artisanales, industrielles, logistiques, d'entreposage ou de production de services matériels, aux commerces, aux commerces de gros, aux grands commerces spécialisés, aux équipements d'intérêt collectif ou de service public, ainsi qu'aux établissements hôteliers. Par ailleurs, des exceptions au cas par cas seront accordées pour les lieux où l'activité envisagée nécessite objectivement des emplacements excédentaires par rapport à la règle.

Enfin, et cet élément n'est pas le moindre, la mesure crée PLUS DE PLACES DE PARKING POUR LES BRUXELLOIS ! Car actuellement, si on constate un déficit d'emplacements dans certains quartiers, en particulier des parkings publics ou à disposition des riverains bruxellois, on constate un excès de parkings dans les immeubles de bureaux, essentiellement dans le centre-ville.

Ce système est donc à la fois d'une grande souplesse pour les entreprises puisqu'il permet au titulaire de permis d'environnement de choisir entre trois options. Mais qu'il est aussi avantageux pour les habitants ou les clients de noyaux commerciaux de la Région puisqu'il permettra d'ouvrir des emplacements de parking au public.

Selon les estimations faites par mon administration, on peut ainsi raisonnablement compter que 10.000 à 15.000 emplacements seront accessibles au grand public. Il convient aussi de noter que ce seront les pouvoirs publics qui seront le plus touchés par cette mesure. Le nouveau système permettra donc de rationaliser l'usage qu'ils font actuellement de leurs emplacements souvent sous-exploités.

1 2

COBRACE**Structure****Livre 2 : Mesures sectorielles****Titre 1 – Généralités (définitions)****Titre 2 – Bâtiments****Titre 3 – Transports****Titre 4 – Exemplarité des pouvoirs publics****Titre 5 – Dispositions relatives aux professionnels****Titre 6 – Infractions et sanctions**

Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement,
de l'Energie et de la Rénovation urbaine

Le Titre 3 du Livre 2 expose les mesures relatives à l'exemplarité des pouvoirs publics et ce dans les investissements immobiliers et le transport. Les directives européennes consacrent en effet le rôle exemplaire que doivent jouer les pouvoirs publics, en particulier dans le domaine des bâtiments et de l'énergie.

1 2

Exemplarité des pouvoirs publics

Chapitre 1 : Investissements immobiliers

Principes:

- 1) Prise en considération du coût d'occupation dans les contrats conclus par les pouvoirs publics
- 2) Imposition d'exigences PEB et PEEB plus strictes ; encouragement des SER
- 3) PLAGÉ obligatoire > 50.000m² - Taux de rénovation

En vertu du rôle d'exemple joué par les autorités publiques, le COBRACE leur impose différentes mesures au niveau de leurs investissements immobiliers. Ces mesures ont pour but d'éviter que les fonds alloués par la Région paient des charges d'occupation d'un immeuble de mauvaise performance. En voici les principales :

- 1) La prise en considération du coût d'occupation dans les contrats d'occupation qu'ils concluent.
- 2) L'imposition d'exigences en matière de performance énergétique et/ou environnementale plus strictes, ainsi que l'encouragement du recours aux sources d'énergie renouvelable.
- 3) Le Programme PLAGÉ est aussi imposé aux pouvoirs publics qui possèdent ou occupent un bâtiment ou un ensemble de bâtiments de plus de 50.000 m². Dans le cadre de ce programme PLAGÉ, un taux de rénovation pourra être imposé.

1 2

Exemplarité des pouvoirs publics

Chapitre 2 : Eclairage public

Principes:

- 1) Exigences en matière d'efficacité énergétique et d'électricité verte : favoriser SER ou cogénération de qualité lors de la mise en place de nouvelles installations d'éclairage public ou du renouvellement de ces installations
- 2) Programme d'amélioration de la performance énergétique

L'exemplarité des pouvoirs publics est aussi appliquée dans le domaine de l'éclairage public. Le but de la disposition du Chapitre 2 est d'étendre les obligations qui pèsent sur Sibelga en matière d'énergie et d'énergie renouvelable en vertu de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale aux autres pouvoirs publics impliqués dans la gestion de l'éclairage public; tel est le cas, par exemple, de la Région pour ce qui concerne l'éclairage disposé le long de voiries régionales.

En vue de favoriser l'efficacité énergétique de cet éclairage, l'article 24*bis* de l'ordonnance du 19 juillet 2001 précitée impose à Sibelga de communiquer un programme d'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage public reprenant un certain nombre de données, dont, notamment, le cadastre énergétique des luminaires, les sources d'approvisionnement et une présentation des choix technologiques et de gestion envisagés. Par souci de cohérence, et compte tenu de ce qu'ils doivent agir de manière exemplaire, une telle obligation doit également concerner les autres pouvoirs publics impliqués dans la gestion de l'éclairage public. Cette disposition les soumet dès lors à l'obligation de soumettre à l'Institut un programme d'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage public, dont le contenu est identique à celui de Sibelga. La fréquence est cependant allégée, ce, pour tenir des contraintes de gestion auxquelles sont soumis les pouvoirs publics.

1 2

Exemplarité des pouvoirs publics

Chapitre 3: Transports

Principes:

- 1) Exigences en matière de performance environnementale minimales pour véhicules des pouvoirs publics régionaux et locaux
- 2) Plans de déplacements d'entreprises pour les pouvoirs publics de moins de 100 travailleurs
- 3) Objectifs spécifiques pour STIB (interdiction du diesel pour véhicules mis en service à partir du 01/01/2015) + ABP + SIAMU
- 4) Objectifs sur la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables (+rapport)

Chapitre 4: Achats durables

Principe: Insertion de critères environnementaux et énergétiques dans les commandes des pouvoirs publics régionaux (extension des principes déjà existants dans 2 circulaires)

L'exemplarité des pouvoirs publics est aussi encouragée dans le secteur du transport, principal émetteur de particules fines en RBC. Or les véhicules des pouvoirs publics sont destinés à effectuer un grand nombre de kilomètres à Bruxelles, en particulier les véhicules de la STIB. Les dispositions du Chapitre 3 complètent celles qui figuraient déjà dans l'arrêté véhicules propres.

Le Gouvernement devra ainsi définir par arrêté des exigences en matière de performance environnementale pour les véhicules des pouvoirs publics régionaux et locaux. L'objectif à moyen terme est de mettre fin à la mise en service de véhicules équipés d'un moteur diesel. En effet, les véhicules diesels sont à eux seuls responsables d'environ 70 % des émissions de particules fines à Bruxelles.

Le COBRACE définit aussi des objectifs spécifiques pour la STIB qui se voit interdire la mise en service de véhicules diesels à partir du 1^{er} janvier 2015. L'ABP et le SIAMU se verront aussi assigner des objectifs spécifiques, qui tiendront compte de la spécificité de leur service. Le Gouvernement imposera aussi des objectifs sur la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables aux véhicules des pouvoirs publics.

Le Gouvernement peut aussi appliquer les plans de déplacement d'entreprises aux pouvoirs publics qui emploient moins de 100 travailleurs, contrairement aux entreprises.

Enfin, le principe d'exemplarité des pouvoirs publics est également poussé dans les achats. Le COBRACE prévoit que les pouvoirs publics insèrent des critères énergétiques et environnementaux dans leurs commandes pour certaines fournitures et services identifiés par le Gouvernement. Ces dispositions étendent celles qui sont déjà prévues actuellement dans deux circulaires relatives aux achats des pouvoirs publics. Elles répondent aussi à la nouvelle directive sur l'efficacité énergétique.

1 2

COBRACE

Structure

Livre 2 : Mesures sectorielles

Titre 1 – Généralités (définitions)

Titre 2 – Bâtiments

Titre 3 – Transports

Titre 4 – Exemplanité des pouvoirs publics

Titre 5 – Dispositions relatives aux professionnels

Titre 6 – Infractions et sanctions



Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement,
de l'Energie et de la Rénovation urbaine

Le Titre 5 vise les dispositions relatives aux professionnels.

1 2

Professionnels

Chapitre 1: Agrément des professionnels

Principe:

- 1) Rationalisation, harmonisation et cohérence dans les procédures d'agrément et d'enregistrement des professionnels du secteur du bâtiment;
- 2) Nouveaux professionnels agréés : réviseur PLAGE, technicien chargé de la réception des installations d'énergie renouvelable, auditeur, installateur SER
- 3) Obligations = agrément, formation et rapportage IBGE

Cette disposition vise à apporter plus de cohérence et d'harmonisation dans les procédures d'agrément et d'enregistrement des différents professionnels du secteur du bâtiment qui ont un rôle à jouer dans les différentes réglementations bruxelloises, à savoir la PEB, les audits, le PLAGE et les énergies renouvelables.

Le COBRACE rationalise toutes les procédures d'agrément et d'enregistrement, ainsi que de sanction et de recours.

Plusieurs catégories de professionnels sont nouvellement soumises à l'octroi d'un agrément : le réviseur PLAGE, les techniciens et contrôleurs des installations d'énergie renouvelable et l'auditeur. Un système de certification est aussi instauré pour les installateurs de sources d'énergie renouvelable.

Le Gouvernement définira les obligations qui incombent aux personnes agréées ou enregistrées, parmi lesquelles des exigences de formation ou de rapportage auprès de Bruxelles-Environnement.

1 2

COBRACE**Structure**

Livre 1 : Dispositions communes

Livre 2 : Mesures sectorielles

Livre 3 : Dispositions relatives à l'air et au climat**Titre 1 : Généralités (définitions)****Titre 2 : Qualité de l'air et émissions de polluants atmosphériques****Titre 3 : Emissions de gaz à effet de serre****Titre 4 : Infractions et sanctions**

Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement,
de l'Energie et de la Rénovation urbaine

Le troisième livre du COBRACE concerne les dispositions spécifiques pour l'air et le climat. Ce livre contient moins de nouveautés mais intègre les ordonnances ETS et Qualité de l'air qui sont abrogées.

1

2

Qualité de l'air et émissions de polluants atmosphériques

Chapitre 1 : Missions de l'institut	Régime actuel
Chapitre 2 : Conseil supérieur de l'air	Modification
Chapitre 3 : Etablissement de zones	Régime actuel
Chapitre 4 : Evaluation de la qualité de l'air ambiant	
Chapitre 5 : Gestion de la qualité de l'air et des émissions de polluants atmosphériques	
Chapitre 6 : Plan d'action à court terme	
Chapitre 7 : Pollution atmosphérique transfrontière	
Chapitre 8 : Information de la population	
Chapitre 9 : Zones de basses émissions	Nouveauté

Dans le chapitre relatif à la qualité de l'air, l'ordonnance relative à la qualité de l'air est copiée-collée. Seuls deux nouveaux concepts sont introduits : le Conseil supérieur de l'air et les zones de basses émissions.

1 2

Qualité de l'air et émissions de polluants atmosphériques

Chapitre 2 : Conseil supérieur de l'air (CSA)

Principes :

- 1) Missions :
 - ✓ Préparer des recommandations d'initiative à l'attention du Gouvernement en vue de réduire les nuisances liées à la qualité de l'air et les pollutions intérieures
 - ✓ Emettre des avis scientifiques sur demande
- 2) CSA = ancien comité de coordination = GT Santé + GT Sources

Chapitre 2 instaure un nouveau conseil : le Conseil supérieur de l'air aura pour missions de préparer des recommandations d'initiative à l'attention du Gouvernement en vue de réduire les nuisances liées à la qualité de l'air et les pollutions intérieures, mais aussi d'émettre des avis scientifiques sur demande.

Le Conseil supérieur de l'air est largement inspiré de l'ancien comité de coordination créé via l'ordonnance Air et qui instaurait deux groupes de travail SANTE et SOURCES. La composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'air seront définis dans un arrêté.

1 2

Qualité de l'air et émissions de polluants atmosphériques

Chapitre 9 : Zones de basses émissions (ZBE)

Principes:

- 1) ZBE = zones définies par le GRBC, où, en concertation avec les communes, l'exercice de certaines activités en matière de transport/mobilité est encouragé, restreint ou interdit, de façon permanente, temporaire ou récurrente, pour améliorer la qualité de l'air
- 2) Mesure phare = restriction du droit d'accès aux véhicules : accès lié aux émissions des véhicules.
- 3) Subsidés aux communes pour mise en œuvre des ZBE

Le Chapitre 9 instaure le concept de zone de basses émissions. Ce concept est cher à l'Europe et la Commission européenne l'encourage comme une mesure structurelle qui permet d'améliorer la qualité de l'air. De nombreuses villes en Europe ont décliné ce concept urbain et lui ont permis de faire ses preuves : Berlin, Londres, Paris et en tout, plus de 200 villes européennes réparties dans 10 Etats membres.

Le principe proposé dans le COBRACE est que le Gouvernement définisse avec les communes des zones où l'exercice de certaines activités en matière de transport ou de mobilité est encouragé, restreint ou interdit, de façon permanente, temporaire ou récurrente pour améliorer la qualité de l'air.

La mesure phare est la restriction du droit d'accès aux véhicules sur base des émissions des véhicules. Le COBRACE prévoit aussi la possibilité d'offrir des subsides aux communes pour mise en œuvre.

Les conditions socio-économiques de la zone seront prises en compte, notamment évidemment la situation des habitants qui y vivent.

1 2

COBRACE**Structure**

Livre 1 : Dispositions communes

Livre 2 : Mesures sectorielles

Livre 3 : Dispositions relatives à l'air et au climat**Titre 1 : Généralités (définitions)****Titre 2 : Qualité de l'air et émissions de polluants atmosphériques****Titre 3 : Emissions de gaz à effet de serre****Titre 4 : Infractions et sanctions**

Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement,
de l'Energie et de la Rénovation urbaine

Le Titre 3 du Livre 3 intègre l'ordonnance du 31 janvier 2008 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et aux mécanismes de flexibilité. Il y a peu de nouveautés.

1 2

Emissions de gaz à effet de serre

Chapitre 1 : Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Principes: Quotas: nouvelles règles de délivrance des quotas alloués à titre gratuit ; acquisition des quotas sur des plateformes communes de mise aux enchères

Chapitre 2 : Investissements, utilisation des unités carbone et recours aux mécanismes de projet

Principes:

- 1) Acquisition d'unités carbone et investissements SER pour satisfaire aux obligations nationales et/ou internationales pour la réduction des émissions de GES (BE = 15%) et le développement des SER (BE = 13%)
- 2) Soutien des politiques climatiques développées par les pays en voie de développement (court/long terme)
- 3) Critères : additionnalité; complémentarité; développement durable

Le chapitre relatif au système ETS a pour but de transposer la nouvelle directive ETS qui instaure une procédure centralisée au niveau européen et fixe des nouvelles règles pour la délivrance des quotas alloués à titre gratuit et pour l'acquisition des quotas sur des plateformes communes de mise aux enchères.

Le COBRACE permet aussi d'élargir l'ordonnance à la période post-Kyoto qui commence en 2013. Cependant, je rappelle que la Région bruxelloise n'est que très peu concernée puisque nous n'avons qu'une seule installation ETS sur notre territoire et qu'elle ne représente même pas 1 % des émissions de CO₂ régionales.

Des modifications sont aussi apportées à la même ordonnance dans les dispositions relatives aux mécanismes de flexibilité instaurés dans le cadre de la convention des Nations Unies sur le changement climatique. Les mécanismes de flexibilité permettent d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de production d'énergie à partir de sources renouvelables quand les mesures domestiques ne sont pas suffisantes. Les modifications ont pour but d'élargir les dispositions à la période post-Kyoto en ce qui concerne l'acquisition d'unités carbone et les investissements en matière d'énergie renouvelable. Il s'agit aussi de transposer dans la législation bruxelloise les critères qui guident les mécanismes dans la convention cadre des Nations-Unies sur le changement climatique, à savoir l'additionnalité des fonds destinés à la politique climatique par rapport à ceux destinés à la coopération au développement, la complémentarité des actions par rapport aux actions menées en priorité sur le territoire et la prise en compte des principes de développement durable dans les projets.

1

2

COBRACE**Structure**

Livre 1 : Dispositions communes

Livre 2 : Mesures sectorielles

Livre 3 : Dispositions relatives à l'air et au climat

Livre 4 : Dispositions finales

Evelyne Huytebroeck, Ministre bruxelloise de l'Environnement,
de l'Energie et de la Rénovation urbaine

Le dernier livre du COBRACE est le Livre 4. Il contient les dispositions finales qui entourent le COBRACE, à savoir les dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires, ainsi que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à la coordination générale.

1 2

Dispositions finales

Chapitre 1 : Dispositions modificatives

- 1) Ordonnance Permis d'environnement: introduction du principe relatif au stationnement hors voirie
- 2) Ordonnance Infractions environnementales
- 3) Evaluation des incidences environnementales des plans et programmes
- 4) Fonds budgétaires : création du Fonds Climat
 - Recettes : amendes et produits de la vente de quotas ETS et d'unités carbone ; produits de la charge environnementale ; fonds ou subventions alloués
 - Dépenses : mesures visant à la réduction des gaz à effet de serre (transport/bâtiment) ; financement climatique ; financement de projets générant des unités carbone

En ce qui concerne les dispositions modificatives, voici les principales modifications :

- 1) l'ordonnance relative aux permis d'environnement est modifiée pour introduire le nouveau principe relatif au stationnement hors-voirie;
- 2) l'ordonnance sur les infractions environnementales est modifiée pour intégrer les infractions qui sont dorénavant édictées dans le COBRACE;
- 3) l'ordonnance relative aux fonds budgétaires est également modifiée pour créer un nouveau fonds : le fonds climat.

Ce fonds climat a pour but de répondre aux demandes des Nations-Unies et de l'Europe en matière de financement des politiques climatiques domestiques et internationales, mais aussi de permettre d'avoir plus de flexibilité pour se conformer aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En effet, ces objectifs sont désormais définis en vertu d'une trajectoire annuelle, contrairement aux objectifs de la période Kyoto qui ne définissaient qu'un objectif à atteindre en fin de période.

Le fonds climat régional sera alimenté par les recettes de la vente de quotas ETS et d'unités carbone, le produit de la charge environnementale et tout fonds ou subventions qui lui seraient alloués. Ces recettes serviront à mettre en place les mesures visant à la réduction des gaz à effet de serre dans les secteurs du transport et du bâtiment, à contribuer au financement climatique international et à financer des projets générant des unités carbone.

L'année passée, les Régions flamande wallonne se sont elles aussi dotées de fonds climat.

1 2

Dispositions finales

Chapitre 2 : Dispositions abrogatoires

- 1) Ordonnance PEB
- 2) Ordonnance PDE
- 3) Ordonnance Qualité de l'air
- 4) Ordonnance ETS

Enfin, comme je l'ai dit au long de cet exposé, le COBRACE abroge 4 ordonnances : l'ordonnance PEB, l'ordonnance relative aux plans de déplacements, l'ordonnance relative à la qualité de l'air et l'ordonnance ETS et mécanismes de flexibilité. Ces ordonnances sont chacune intégrées dans le COBRACE.